



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Service politiques et police de l'eau

Affaire suivie par : Selma JOSEPH

DRIEAT-IF / Département Instruction et loi sur l'eau

Tél. : 01 71 28 46 84

Courriel : selma.joseph@developpement-durable.gouv.fr

2024-0263

Paris, le 07 MARS 2024

Le Préfet
à
Centre Hospitalier Intercommunal Meulan/Les
Mureaux
1 Rue Meulan-en-Yvelines
78 250 MEULAN EN YVELINES

Copie : UD 78

À l'attention de Monsieur Sébastien KRAUTH

OBJET : Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de prise d'eau sur la commune de Meulan-en-Yvelines (78)

REFER : 01 0002 8233

Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 01 0002 8233 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 1^{er} mars 2024.

Après analyse de votre demande, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

Pendant toute la durée du chantier, les prévisions de crues établies par le service de prévision des crues de la station amont la plus proche devront être surveillées. En cas de crue annoncée, tous les matériels et engins de chantier devront être évacués hors de la zone inondable sous 48 heures.

Les aménagements prévus doivent permettre le libre passage de l'eau en cas de crue et ne pas constituer d'obstacles à celle-ci.

La consolidation de berge se limite à l'aménagement de la colonne permettant la prise d'eau, et au pied de soutènement de la chambre des filtres.

Le début des travaux est autorisé à compter de fin juillet pour respecter la période de fraie et limiter les impacts sur le milieu aquatique.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
Le chef de l'unité Oise Seine aval



Paul BEZBORODKO